

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2016-3195

Dossier accréditation : AQ-1004-3869

Québec, le 30 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Annie Laprade**

Centre de communication santé des capitales
Employeur

C.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de
la région de Québec (CSN)**
Association accréditée

et

Procureur général du Québec
Intervenant

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 18 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret 104-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 19 mai 2016, le Tribunal administratif du travail reçoit du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de la région de Québec (CSN) un avis indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 1^{er} juin 2016, à minuit et une minute, et ce, pour une durée indéterminée. Une liste de services essentiels est jointe à cet avis transmis en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[3] Au terme de l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève, et une conciliatrice du Tribunal a été désignée pour les aider. La séance de conciliation s'est tenue le 26 mai 2016 et a permis aux parties de conclure une entente sur les services essentiels.

[4] Le même jour, le syndicat avise le procureur général du Québec, conformément à l'article 76 du *Code de procédure civile*², de son intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 111.0.19, 111.0.20, 111.0.21, 111.0.22, 111.0.23, 111.0.24 et 111.0.25 du Code.

[5] Il soutient que ces articles contreviennent à l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ et annonce qu'il requerra les conclusions suivantes du Tribunal :

[...] déclarer inapplicables constitutionnellement, invalides ou inopérants les articles 111.0.19, 111.0.20, 111.0.21, 111.0.23, 111.0.24 du *Code du travail*;

[...] déclarer inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante la mention « salariés » prévue au second alinéa de l'article 111.0.22 du *Code du travail*.

[6] Il est convenu avec les parties que cette question sera débattue dans un second temps.

LE CONTEXTE

[7] Le Centre de communication santé des capitales Inc. (le Centre) est un organisme sans but lucratif formé en décembre 1995 et desservant les régions administratives 02, 03 et, en partie, la région administrative 10 (Chibougamau, Parc de Chibougamau et Chapais).

¹ RLRQ, c. C-27 (le Code).

² RLRQ, c. C-25.01.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

⁴ RLRQ, c. C-12.

[8] Le Centre emploie un directeur général, une coordonnatrice des services administratifs, cinq superviseurs-cadre, une responsable de l'assurance qualité aussi désignée réviseure, un coordonnateur des services techniques et informatiques, 17 répartiteurs temps plein et 21 répartiteurs temps partiel.

[9] Les fonctions de base de cet organisme sont :

1. Recevoir les appels urgents selon le protocole ministériel établi et les appels pour les transports interétablissements;
2. Identifier la nature du problème et les niveaux de priorité de l'intervention avec l'appelant et lui fournir les instructions et les conseils d'urgence adaptés à la situation, selon le protocole établi;
3. Déployer les ressources, selon les règles établies, afin d'assurer une couverture optimale des différents territoires en tout temps et dans toutes les circonstances;
4. Répartir, selon les protocoles établis, les ressources requises et leur fournir les informations relatives au lieu et à la nature de l'événement;
5. Suivre et encadrer les ressources en leur fournissant, selon les besoins, des informations supplémentaires sur le déroulement de l'événement;
6. Orienter le transport ambulancier, selon les protocoles établis, vers le centre receveur approprié;
7. Lorsque requis, mettre en communication les techniciens ambulanciers avec le centre receveur ou avec le médecin de l'assistance médicale immédiate.

[10] Les appels au Centre proviennent des différents services « 911 » et des anciens numéros des entreprises ambulancières des territoires desservis de même que des centres hospitaliers pour le transport interétablissements.

[11] Des points de service sont identifiés sur la portion urbaine des territoires desservis, autour desquels tous les véhicules sont réputés être en disponibilité de service.

[12] Les appels reçus sont attribués par les répartiteurs à des ambulanciers par zones déterminées par le Centre comme précisé précédemment.

[13] Le Centre doit également fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSS) de la Capitale nationale les informations pertinentes à l'exercice de ses mandats prévus par la loi et visant à mieux répartir les cas d'urgence et assurer aux usagers une réponse rapide et adéquate à leurs besoins. De plus, le Centre

contribue étroitement aux diverses actions relatives à la coordination des activités de la sécurité civile, notamment la coordination des intervenants en cas de sinistres.

LES MOTIFS

[14] Compte tenu de l'imminence du début de la grève et du rôle du Tribunal en regard de la protection du public, la présomption de constitutionnalité des lois prévaut malgré leur contestation par le syndicat. Par conséquent, les dispositions du Code continuent de s'appliquer, tant qu'il n'en sera pas décidé autrement.

[15] Il appartient donc au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente, comme le prévoit l'article 111.0.19 du Code.

[16] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par le seul critère que prévoit le Code, soit la santé et la sécurité publique.

[17] Après examen, le Tribunal conclut que les services essentiels décrits à l'entente reproduite en annexe sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité du public pendant la grève.

[18] Le Tribunal comprend du paragraphe 17 de l'entente que lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par la présente entente intervient et met en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[19] On retrouve à l'entente, les expressions « personnel qualifié » et « salariés qualifiés ». Le Tribunal comprend que ces expressions signifient qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 26 mai 2016, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 26 mai 2016, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE qu'en cas de difficultés dans la mise en application des services

essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir le Tribunal dans les meilleurs délais;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestée;

CONVOQUE les parties à une date à convenir avec le Tribunal.

Annie Laprade

M^e Pierre-Étienne Morand
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

M^e Jonathan Branchaud
Pour la partie intervenante

ANNEXE

ENTRE

CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DES CAPITALES

Personne morale, légalement constituée, ayant son siège social au 255, rue Clémenceau, dans la ville de Québec (Québec) G1C 6A4

(Ci-après « l'Employeur »)

ET

STT DE CENTRALE DE COORDINATION SANTÉ RÉGION DE QUÉBEC (CSN)

Association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son siège social au 155, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(Ci-après le « Syndicat »)

ENTENTE PORTANT SUR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE

CONSIDÉRANT

que les parties sont assujetties par décret gouvernemental (104-2015) aux dispositions du Code du travail qui prévoit le maintien des services essentiels pendant une grève.

CONSIDÉRANT

que pour qu'une grève soit légalement déclarée, le Syndicat doit préalablement en aviser le ministre du Travail, le Tribunal administratif du travail et l'employeur au moins sept (7) jours juridiques francs avant son déclenchement.

CONSIDÉRANT

qu'historiquement le Conseil des services essentiels et la Commission des relations du travail ont entériné des ententes ou rendu des décisions fixant le maintien des services essentiels, à l'égard des personnes morales œuvrant en services préhospitaliers, à 85.71 % du temps normalement travaillé par les salariés (débrayage d'une (1) heure par quart de travail);

CONSIDÉRANT

la situation particulière de Québec où il existe un manque d'effectif à l'heure actuelle;

CONSIDÉRANT

que l'Employeur recourt de manière courante au travail en heures supplémentaires;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat invoque que la Cour suprême du Canada a récemment reconnu que le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective.

CONSIDÉRANT

la contestation constitutionnelle déposée par le Syndicat.

JK JS

CONSIDÉRANT la présomption de constitutionnalité des lois en vigueur.

CONSIDÉRANT que les parties ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Toutes les personnes salariées qui doivent travailler le feront selon leur horaire de travail et assumeront 100 % de leur temps de travail prévu.
3. Pour ce qui est des Répondants Médicaux d'Urgence (RMU), les tâches effectuées seront les suivantes :
 - Recevoir les appels urgents, selon le protocole ministériel établi et les appels pour les transports interétablissements;
 - Identifier la nature du problème et les niveaux de priorité de l'intervention avec l'appelant et lui fournir les instructions et les conseils d'urgence adaptés à la situation, selon le protocole établi;
 - Déployer les ressources, selon les règles établies, afin d'assurer une couverture optimale des différents territoires en tout temps et dans toutes les circonstances;
 - Répartir, selon les protocoles établis, les ressources requises et leur fournir les informations requises sur le lieu et la nature de l'événement;
 - Suivre et encadrer les ressources en leur fournissant, selon les besoins, des informations supplémentaires sur le déroulement de l'événement sous réserve de la clause 5 de la présente entente;
 - Orienter le transport ambulancier, selon les protocoles établis, vers le centre receveur approprié; et informer celui-ci du nombre d'usagers qu'il recevra et de leur état de santé;
 - Lorsque requis, mettre en communication les techniciens ambulanciers avec le centre receveur ou avec le médecin de l'assistance médicale immédiate.
4. Pour ce qui est de la réviseure, Marie-Josée Proteau, les tâches effectuées seront les suivantes :
 - Révision de la prise d'appel en fonction des normes et exigences en vigueur à l'aide des outils informatiques (AQUA, COMLOG, etc.)

J.H.
J.K.

- Effectue des rapports et/ou évaluations claires, objectives, justes et équitables.
- Tenue des dossiers des RMU dans le département de l'assurance qualité.
- Consigne clairement par écrit toutes les données pertinentes relatives à son travail.
- Révisions des appels à la demande de l'organisation ou des suites de plaintes transmises.
- Contribue à la recertification des RMU.
- Faire la compilation des données à envoyer à l'Académie.
- Passer les examens de l'académie nécessaires au maintien du titre de réviseur.
- Voit à ce que les RMU aient accès aux évaluations quotidiennes.
- Répond aux questions des RMU présents sur son quart de travail ainsi qu'aux divers besoins ponctuels (ProQa, manuel de support aux RMU, etc.)

5. De plus, les tâches et les fonctions suivantes ne seront pas assumées par les personnes salariées de l'accréditation :

- La fonction de formateur à l'exclusion de la formation pour le maintien des acquis (simulation et poursuite du calendrier de formation) relative au système Emergensys qui pourra être donné uniquement par Madame Caroline Lafrance aux RMU déjà en poste au moment de déclenchement de la grève, le tout en lien avec le projet de relocalisation.
 - Les participations à tous les comités, notamment le Comité de relation de travail, le Comité de formation, le Comité des structures et le Comité de pilotage RAO.
 - Les affectations à toutes tâches administratives, y compris le ménage dans les historiques d'endroit, LX, MAJU, MAJE, impression de dossiers et vérification des courriels ainsi que les communications suivantes: sortie de repas (communication écrite telle que feuille de route quotidienne des compagnies ambulancières) et donner l'heure sur onde radio.
6. Pour le groupe de quatre (4) salariés RMU n'ayant pas la formation de répartiteurs, le Syndicat consent à former deux (2) RMU comme répartiteurs à partir de la date du 11 août 2016 si aucune entente de principe à l'égard du renouvellement de la convention collective n'est intervenue d'ici là.
7. Les personnes embauchées, après la signature de la présente entente, pourront être parrainées (pairage) par des salariés syndiqués formateurs pour une période maximale de 40 heures.
8. Les salariés RMU continueront de suivre les formations dispensées par l'Employeur relatives aux tâches de RMU incluant celles prévues au calendrier de formation.
9. Toutes directives de l'Employeur seront faites par écrit sur papier pour être remises aux salariés de l'unité de négociation.
10. La fonction de chef d'équipe ne sera pas assumée par les personnes salariées pendant la grève.

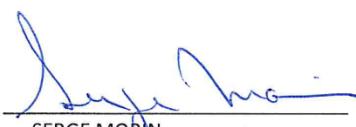


11. La fonction de responsable d'équipe sera assumée par une personne salariée uniquement de manière momentanée et seulement lorsqu'un superviseur, présent sur le plateau, sera temporairement requis pour une urgence.
12. Si un superviseur ne pouvait se présenter à un quart de travail de nuit, les appels seront dirigés à son téléphone de garde et si, sur le plateau, une situation nécessitait une intervention d'un superviseur, un salarié syndiqué contactera le superviseur de garde pour lui soumettre la situation.
13. Le Syndicat s'engage à permettre, à toute personne, le libre accès à la centrale.
14. L'Employeur s'engage à assurer le libre accès à la centrale, en tout temps, aux représentants (RMU) désignés par le Syndicat pour vérifier le respect de la présente entente, étant entendu que le représentant avisera le superviseur quelques minutes avant de se présenter à la centrale.
15. Un comité patronal-syndical sera mis sur pied afin de discuter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des problèmes d'application de l'entente. Aux fins de ce comité, l'Employeur libère les personnes désignées par le syndicat aux frais de l'Employeur.
16. L'Employeur fera les horaires de travail et, lors d'une absence, l'Employeur effectuera les remplacements selon les règles habituelles et avisera la personne désignée par le Syndicat dans les plus brefs délais.
17. Lors de situation de force majeure ou en cas d'urgence ou d'une situation exceptionnelle, l'Employeur avisera le Syndicat du nombre de personnes salariées requises et qualifiées pour répondre à ladite situation.
18. La présente entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal administratif du travail de la modifier, le cas échéant.
19. À la demande de l'Employeur ou du Syndicat, des modifications pourront être apportées à la présente entente et seront sujettes à l'approbation du Tribunal administratif du travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 26 MAI 2016.



JOANNE KING
DIRECTRICE GÉNÉRALE
CENTRE DE COMMUNICATION
SANTÉ DES CAPITALES



SERGE MORIN
PRÉSIDENT
STT DE CENTRALE DE COORDINATION SANTÉ
RÉGION DE QUÉBEC (CSN)